

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	09/12/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	23/12/2024

OBJET :

**Convention de partenariat entre la Ville de Gap et la SASP Les Rapaces de Gap -
2024/2025/2026**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène
FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN ,
Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude
BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël
REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , M.
Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M.
Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric
GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER ,
Mme Esther GONON

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à M. Vincent MEDILI, M. Cédryc AUGUSTE procuration à
M. Richard GAZIGUIAN, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-
YAAGOUB, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Bruno PATRON
procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme
Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, M. Nicolas GEIGER
procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Claude
BOUTRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces
fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

En date du 2 février 2024, une convention d'objectifs et de moyens 2024-2025-2026 a été conclue entre la Ville de Gap et la SASP Les Rapaces de Gap. Il convient de prendre une nouvelle convention qui l'annule et la remplace.

Dans ce cadre, la Ville de Gap versera une subvention de fonctionnement de 417.000,00 € pour l'année 2024 et 2025.

Pour l'année 2026, conformément au principe de l'annualité budgétaire, le montant de la subvention fera l'objet d'un vote au conseil municipal.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2024.

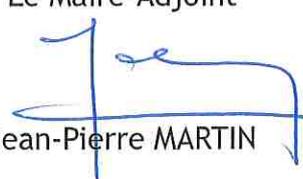
Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat avec la SASP Les Rapaces.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 38

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Pimprenelle BUTZBACH,
M. Nicolas GEIGER, Mme Esther GONON

Le Maire-Adjoint

Jean-Pierre MARTIN

Le Secrétaire de Séance

Claude BOUTRON

Transmis en Préfecture le : 18 DEC 2024
Affiché ou publié le : 18 DEC 2024



**CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE GAP
ET
LA SASP LES RAPACES
2024 / 2025 / 2026**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP
ET LA SASP LES RAPACES

PREAMBULE

La SASP Les Rapaces de Gap, au regard de son histoire et de son évolution sportive au plus haut niveau, a un impact positif sur le développement économique et l'image de la Ville de Gap.

La Ville souhaite mettre en place une convention de partenariat avec la SASP Les Rapaces pour définir les actions et les obligations de chacune des parties.

ENTRE

La Ville de Gap, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, ci après, dénommée "Ville de Gap",

d'une part,

ET

La SASP Les Rapaces de Gap, dont le siège social se situe Stade de Glace, Alp'arena 05000 GAP représentée par Monsieur Jérôme Escallier, Président en exercice, habilité aux fins des présentes ci-après, dénommée "SASP"

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville de Gap et la SASP Les Rapaces de Gap pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Article 2 - Engagement financier

La Ville de Gap s'engage à verser dans le cadre de la présente convention de partenariat une subvention d'un montant de 417 000,00 € pour l'année 2024 et 2025 dans les conditions prévues aux articles 3 à 6.

Pour 2026, conformément au principe de l'annualité budgétaire, le montant de la subvention fera l'objet d'un vote au conseil municipal.

Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L.113-2 du Code du Sport concerne :

1/ la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L.211-4.

2/ la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

3/ la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Toutefois, les subventions des collectivités mentionnées à l'article R.113-1 ne peuvent être employées pour financer les dépenses résultant de la mise en œuvre de l'article L.332-1, ni les rémunérations versées à des entreprises soumises à la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

Article 3 - Les actions d'animation

La SASP Les Rapaces de Gap mettra en œuvre des actions d'animations et d'éducation.

Ces actions consisteront :

- dans la réalisation de démonstrations sportives plusieurs fois par an
- dans la participation à des missions éducatives réalisées au sein ou au bénéfice des établissements scolaires et autres de la Commune de Gap.

Article 4 - Les actions de promotion et de communication

La SASP Les Rapaces de Gap mettra en œuvre des actions de promotion, elle offrira entre autres des entrées gratuites pour les écoles de Gap notamment.

La SASP Les Rapaces de Gap s'engage également à offrir à la commune une visibilité la plus grande possible sur les sites de compétition et les supports de communication. Elle s'engage à promouvoir la Ville de Gap et à utiliser le plus largement possible le logo et les différents supports publicitaires que la Ville de Gap lui fournira.

Article 5 - Les actions de prévention de la violence dans les enceintes sportives

La SASP Les Rapaces mettra en œuvre des actions en faveur de la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Ces actions consisteront dans la sensibilisation du public à la pratique sportive et à la lutte contre la violence dans les stades et dans la mise en œuvre d'actions de formation en direction de l'ensemble des intervenants chargés de l'accueil du public et de la sécurité. La ville entend ainsi promouvoir le respect des joueurs, des adversaires, de l'arbitre et des règles du jeu.

La SASP Les Rapaces signera également un contrat d'engagement à l'égard des valeurs républicaines, œuvrant ainsi à la promotion de la laïcité et de la neutralité dans son action.

Toutefois, en application des textes en vigueur, la subvention versée par la Ville de Gap ne peut prendre en charge la rémunération des personnels chargés de la sécurité recrutés par la SASP Les Rapaces, ni celle versée à des entreprises régies par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. Par ailleurs, elle ne peut servir à couvrir les dépenses résultant de la mise en œuvre de l'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée à la SASP Les Rapaces en deux fois selon l'échéancier suivant :

- 50 % au cours du premier semestre de l'année civile concernée
- 50 % au cours du deuxième semestre de l'année civile concernée.

La SASP Les Rapaces transmettra à la Ville de Gap en fin d'exercice le bilan et le compte de résultat de la SASP Les Rapaces pour l'exercice 2024-2025, le budget prévisionnel pour l'année sportive 2025-2026 et le rapport établi par la SASP Les Rapaces retraçant l'utilisation de la subvention versée au titre de la saison sportive 2024-2025.

Une réunion de bilan d'exécution du partenariat ainsi noué, aura lieu avec les représentants de la Ville de Gap et de la SASP Les Rapaces, avant le 15 mai 2025, au fin d'évaluer l'exécution de la présente.

Article 7 - Respect des engagements

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention de partenariat par la SASP Les Rapaces, la Ville de Gap pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions indûment versées.

Article 8 - Durée de l'application

La présente convention de partenariat s'applique pour l'année 2024, 2025 et 2026 et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Pour permettre un alignement de la saison sportive à son exécution, et accroître la lisibilité du partenariat global défini entre la SASP Les Rapaces et la Ville de Gap, la convention abroge la convention antérieure.

Fait à Gap, le

Pour la Ville de Gap
Le Maire,

Roger DIDIER

Pour la SASP Les Rapaces de Gap
Le Président,

Jérôme ESCALLIER